

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande de Monsieur Rolland BOUYSSOU qui souhaite faire procéder à la construction d'un mur extérieur au 21 rue St Exupéry à Carmaux, par l'entreprise DIAZ domiciliée à Pampelonne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise DIAZ, pour le compte de Monsieur Rolland BOUYSSOU, est autorisée à utiliser le domaine public pour procéder à la construction d'un mur extérieur au 21 rue St Exupéry sur la partie de sa propriété donnant sur la rue Léo Lagrange :

Du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 3 mars 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et sur la partie concernée située rue Léo Lagrange. L'entreprise DIAZ sera autorisée à déposer du matériel sur une longueur de 15 mètres à l'angle de la rue St Exupéry et de la rue Léo Lagrange.

ARTICLE 2 : Le demandeur est tenu de respecter les contraintes de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme et demander un alignement par rapport au domaine public.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi. Le trottoir devra être nettoyé à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise DIAZ demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 28 février 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.